



Arrêt

**n°248 077 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2019 et notifiée le 25 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Madame [K.M.], de nationalité italienne.

1.3. Le 7 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.12.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de fait d'une ressortissante de l'Union, Madame [K.M.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la preuve de relation durable n'est pas valablement établie.

Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. »

Or quelques photos, datant du 14/02/18, 26/01/18, 03/02/18 et du 06/02/18, c'est-à-dire de moins d'un an avant l'introduction de la demande, ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés.

Par ailleurs, le bail au nom des deux intéressés ne peut être en considération étant donné que le bail n'est pas enregistré, nous ne pouvons donc vérifier la véracité des informations qu'il [contient].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.12.2018 en qualité de partenaire de fait d'une ressortissante de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 alinéa 1^{er}, 40bis, 47/1, 47/2, 47/3, §1^{er}, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

2.2. Dans une première branche, elle constate « [...] QUE le requérant estime que la décision de la partie défenderesse viole l'article 47/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre, lequel dispose comme suit : « [...] » » et avance « Qu'en l'espèce, le requérant conteste le motif de la décision attaquée selon lequel la preuve de la relation durable ne serait pas valablement établie; Que le requérant a rencontré sa partenaire, madame [M.K.], de nationalité italienne et établie sur le territoire vers la fin du mois de décembre 2017; Qu'ils ont directement entamé une relation amoureuse et une cohabitation de fait dès le mois de janvier 2018; Que le requérant a produit plusieurs photographies établissant non seulement l'intensité de sa relation avec sa partenaire mais également le caractère durable de ladite relation; Qu'en effet, les photographies produites sont respectivement datées du 26 janvier 2018, 3 février 2018, 6 février 2018 et du 14 février 2018; Que la première photographie a donc été prise plus de 11 mois avant la demande de droit de séjour introduite par le requérant; Qu'il faut souligner que le requérant et sa partenaire ont conclu un contrat de bail le 1^{er} mars 2018, ce qui démontre la volonté des intéressés d'inscrire leur relation dans la durée; Que le requérant estime avoir ainsi prouvé de manière appropriée le caractère durable de la relation; Que dans ce contexte, la décision de la partie défenderesse souffre d'une insuffisance de motivation dès lors que sa lecture ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle elle considère que ces photographies ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation; Que de ce point de vue, la décision de la partie défenderesse relève d'une certaine subjectivité et est formulée en une pétition de principe, ce qui en fait une décision stéréotypée; Que la circonstance que contrat de bail ne soit pas enregistré ne constitue point un argument pertinent pour refuser de le prendre en considération dès lors qu'il s'agit d'un contrat de droit privé qui lie le requérant et sa partenaire avec le bailleur et ce, en vertu de la théorie de l'autonomie de la volonté (Article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil); Que ce faisant, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, dès lors qu'elle n'a pas avec minutie(sic) les éléments qui lui ont été soumis pour examen ; Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ; Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurisprud. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.). Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que la première branche du moyen est dès lors fondée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle « [...] QUE la partie défenderesse invite le requérant à quitter le territoire dans les 30 jours », et argue « Que le requérant estime que cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « [...] » ». Elle soutient « Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux; Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 139 939 du 27 février 2015 et en conclut « Qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

2.4. Dans une troisième branche, elle expose « QUE le requérant estime par ailleurs que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est libellé comme suit : « [...] » ; Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également: Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-III, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dödsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...) ; Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' ; Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ; Qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (c/. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150) ; Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait; Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est ni contestable, ni contestée ; Qu'en effet, le requérant vit en cohabitation de fait avec madame [K.M.] (NN [...]) à [...] depuis le mois de janvier 2018; Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale du requérant est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ; Que lorsqu'il s'agit d'une décision refusant le séjour de plus de trois mois, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y ait ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revenait à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant et de réaliser la balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (c/. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29) ; Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un refus d'établissement du requérant aux côtés de sa partenaire, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés de sa partenaire et d'autre part; Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique; Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH; Que le moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la Loi disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment

attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...] », « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et enfin « § 1er Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 14.12.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de fait d'une ressortissante de l'Union, Madame [K.M.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la preuve de relation durable n'est pas valablement établie. Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. » Or quelques photos, datant du 14/02/18, 26/01/18, 03/02/18 et du 06/02/18, c'est-à-dire de moins d'un an avant l'introduction de la demande, ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour établir l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation des intéressés. Par ailleurs, le bail au nom des deux intéressés ne peut être en considération étant donné que le bail n'est pas enregistré, nous ne pouvons donc vérifier la véracité des informations qu'il [contient]. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.]; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ; Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.12.2018 en qualité de partenaire de fait d'une ressortissante de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne remet pas en cause n'avoir fourni que quelques photographies datant de moins d'un an avant l'introduction de la demande et l'absence d'enregistrement du bail, entraînant dès lors une impossibilité de vérifier les éléments contenus dans celui-ci. En conséquence, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. S'agissant de la cohabitation entre le requérant et la regroupante qui aurait commencé dès le mois de janvier 2018, le Conseil souligne

qu'une simple cohabitation n'est pas suffisante pour établir la relation durable. Quant au fait que le requérant aurait rencontré la regroupante vers la fin du mois de décembre, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3. En ce qui concerne les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'invocation d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et la regroupante, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a d'ailleurs expressément motivé que « *Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ». L'on constate que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.12.2018 en qualité de partenaire de fait d'une ressortissante de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. Relativement à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [A.]; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980* » et il se réfère au point 3.3. du présent arrêt en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et la vie familiale.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE